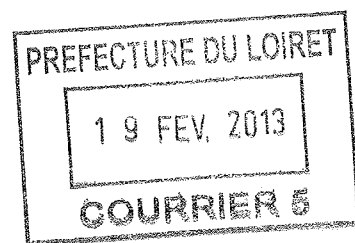


ORIGINAL.



M A I R I E D E
M A R I G N Y - L E S - U S A G E S

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de **Marigny-les-Usages**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les tarifs des concessions et taxes funéraires en vigueur,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.
- La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

- Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT À INHUMATION

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
- 3) Toute personne étant ayant droit ou titulaire d'une sépulture de famille existante dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) Aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune, même non titulaire ou ayant droit d'une sépulture de famille.

ARTICLE 3 – LES CONCESSIONS

1) a) Durées des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans.

et renouvelable.

b) Tarif des concessions

Les tarifs et taxes sont fixés par le Conseil Municipal et révisable annuellement.

2) Affectation et transmission des concessions

- La concession est accordée à toutes personnes qui en fait la demande écrite pour le compte d'une personne décédée ou à titre personnel à Monsieur le Maire service de l'Etat Civil.
- Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent point droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance (location) et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.
- Les concessions sont hors commerce.

3) Attribution des concessions

- L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.
- Seules les personnes ayant droit à inhumation, désignées à l'article 2 du présent règlement, peuvent prétendre à une concession.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

4) Entretien

- Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

- 1) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - Le numéro de l'emplacement,
 - Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
 - La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- 2) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installées sur une concession, ne devront pas dépasser les dimensions stipulées à l'article 7 alinéa 3.
- 3) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- 4) À l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- 5) Les travaux sont interdits sauf dérogation accordée par la Mairie aux périodes suivantes :
 - Samedi, dimanche et jours fériés et dans les trois jours qui précèdent les Rameaux et la Toussaint, sauf interventions indispensables aux inhumations.

6) Domages et responsabilités

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONSERVATION

Les concessions perpétuelles existantes resteront acquises si elles sont entretenues.

1) Renouvellement de concessions à durée déterminée

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme et pendant une période de 2 ans après maximum.
- Cependant, le renouvellement sera proposé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur à la date de la demande d'inhumation, et sa durée repartira à compter de la date d'échéance de la concession initiale.

2) Conversion des concessions

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de même ou de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 6 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

1) Rétrocession

- La Commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune ou sera repris par le concessionnaire à ses frais.

2) Reprise des concessions non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues après leur terme (cf. article 5 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3) Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession ou dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure et une fois libérée de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 7 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code Pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les vingt quatre heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille dans des sépultures particulières concédées.

1) Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et / ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.
- A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2) Terrain concédé

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3) Dimensions des terrains concédés

- Concession simple : 2 m², soit 1 m x 2 m.
- Les emplacements, y compris l'espace inter tombes devront être inférieurs ou égaux à :
1m40 en largeur – 2m de long
- **En cas d'éléments majeurs particuliers, le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour déroger exceptionnellement à cette règle.**

4) Caveau provisoire

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à 1 mois ; à son expiration, la Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun aux frais de la famille.

5) Prescriptions techniques

- Les pierres tombales, monuments, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser ce périmètre. Tout objet qui empiète sur le domaine communal est illégal.
- Aucune végétation ne peut être mise en pleine terre autour de la sépulture.
- Par mesure de sécurité la hauteur des monuments funéraires et des croix est limitée au maximum à 1,40 m.
- Compte tenu de la nature du terrain (argileux) et de son imperméabilité, il n'est autorisé uniquement la superposition de 2 corps. (voir article 8 alinéa2 et article 9 alinéa1).
En cas d'éléments majeurs particuliers, le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour déroger exceptionnellement à cette règle.

ARTICLE 8 – EXHUMATION

1) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire, par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant neuf heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la police municipale, ou à défaut, le Maire. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.
- Les travaux sont interdits sauf dérogation accordée par la Mairie aux périodes suivantes :
 - Samedi, dimanche et jours fériés et dans les trois jours qui précèdent les Rameaux et la Toussaint, sauf interventions indispensables aux inhumations.

2) Réunion ou réduction de corps

- Le concessionnaire ou le plus proche parent peut procéder à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire en bois qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 9 – CAVURNES

- Les cases de dimension 60x60 sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires.
- Aucune mise en cavurnes ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ce document devra être remis au service de l'Etat civil de la Mairie.
- Les cavurnes sont équipées de plaque en granit sur lesquelles aucune gravure n'est autorisée. Cette plaque sera restituée à la Mairie en cas de pose d'un monument, au choix des familles dont les dimensions ne devront pas dépasser 60x60x60.

1) Conditions de dépôt des urnes funéraires

- Dépôt dans les cavurnes : les opérations de dépôt des urnes à l'intérieur des cases ne doivent pas être effectuées par les particuliers, mais par les services des pompes funèbres, les agents de la commune n'étant pas habilités à la faire.
- Dépôt dans une sépulture : chaque sépulture pourra recevoir 4 urnes maximum. (voir article 7 alinéa 5)
- Aucun dépôt d'urne dans une cavurne ou dans une sépulture ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue sur demande écrite effectuée auprès du service de l'Etat Civil de la commune. Le demandeur doit justifier de son identité, fournir une attestation de crémation et prouver le droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

2) Conditions de retrait des urnes funéraires

- Aucun retrait d'urne d'une cavurne ou de sépultures ne peut être effectué par les particuliers.
- La demande doit être adressée par écrit au Maire, par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne.

3) Reprise des cases funéraires

- Les urnes cinéraires sont retirées des cases dont le contrat est échu depuis plus de 2 ans et conservées pendant 3 mois dans une case réservée à la Mairie, durant lesquels elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Passé ce délai, si les familles ne se sont pas manifestées, les cendres sont déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le jardin du souvenir si accord de la famille.

ARTICLE 10 – JARDIN DU SOUVENIR

- Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet de crémation.
- Après autorisation de la Mairie et au vu du certificat de crémation, les cendres sont dispersées sous la surveillance discrète d'un agent communal. Les familles peuvent être accompagnées par un service funéraire.
- Les cendres des défunts sont répandues à l'emplacement réservé à cet effet :
 - soit à la demande de la famille après une crémation
 - soit à l'expiration du délai de 3 mois suivant la fin de la concession si la famille a donné son accord.
- Les plaques pour le lutrin (support de mémoire) devront être commandées par la famille dans le respect du modèle des plaques suivant :
 - matière de la plaque : bronze
 - finition : standard
 - patine : fond noir lisse :
 - vernis : brillant
 - dimensions : 11 cm x 7,5 cm.

La gravure devra comprendre : Nom, Prénom, année de naissance et année de décès.

1) Prescriptions techniques pour le columbarium et le jardin du souvenir

- Seul le dépôt de fleurs, plantes naturelles et souvenirs est autorisé. Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

La Mairie de Marigny-les-Usages dégage toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations, dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

ARTICLE 12 – EXECUTION / SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy
- Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2013.

A Marigny-les-Usages, le 06 février 2013



Le Maire,

Eric ARCHENAULT